
Renvoi au comité des procès verbaux de l'annonce de l'agent national du district de Rozay (Seine-et-Marne) qui proclame le désintéressement de la citoyenne veuve Camus qui remet à la république le montant du secours reçu, lors de la séance du 16 thermidor an II (3 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des procès verbaux de l'annonce de l'agent national du district de Rozay (Seine-et-Marne) qui proclame le désintéressement de la citoyenne veuve Camus qui remet à la république le montant du secours reçu, lors de la séance du 16 thermidor an II (3 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 107;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22633_t1_0107_0000_2

Fichier pdf généré le 09/07/2021

22

L'agent national près le district de Rozay, département de Seine-et-Marne, proclame le désintéressement de la citoyenne veuve Camut, de la commune de La Boissière, qui inscrite pour un secours, comme mère d'un défenseur de la patrie, en fait remise à la République (1).

[Rozoy, 10 mess. II] (2)

Citoyens représentants,

Tous les jours on remarque, dans les papiers publics, des actes de désintéressement et de générosité, qui y sont mentionnés. Je ne puis en taire un, qui a signalé le zèle patriotique d'une femme de ce district; c'est un juste hommage que je dois rendre à son entier dévouement pour la chose publique. La citoyenne veuve Camus, de la commune de La Boissière, avoit été comprise par sa municipalité sur le rôle des secours accordés aux parens des deffenseurs de la patrie, comme mère d'un volontaire. La délicatesse de sa conscience se trouvoit blessée en acceptant un secours dont elle n'avoit pas besoin; elle en a fait remise à la République qui pourra l'appliquer plus utilement à un autre. S. e. F.

IMEUD (ou IMEND ?) (*agent nat.*).

Renvoyé au comité des procès-verbaux (3).

23

Le conseil-général de la commune, et les membres du comité révolutionnaire de Chaumont, département de la Haute-Marne, protestent de ne jamais reconnoître d'autre souveraineté que celle du peuple, d'autres lois que celles émanées de ses représentants, de ne jamais mettre en balance quelques hommes et la patrie; ils annoncent que la confiance publique environnant la Convention nationale, ni le tourbillon des passions, ni les efforts de l'ambition, et les sourdes agitations de l'intrigue ne pourront empêcher d'assurer le bonheur du peuple (4).

(1) P.-V., XLIII, 6.

(2) C 312, pl. 1 241, p. 15.

(3) Mention marginale non datée.

(4) P.-V., XLIII, 6. Le texte du P.-V. reproduit, à peu de choses près, celui de l'orig., signé de LALOY (*maire*), GAYARD (*agent nat.*), LEGAIN (*présid. du c. révol.*) et de plus de 60 autres noms, (C 312, pl. 1 241, p. 16). Mentionné par B^m, 26 therm. (2^e suppl¹).

24

Un membre [RAMEL], au nom du comité des finances, fait un rapport d'après lequel la Convention nationale rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur les lettres de la commission des revenus nationaux, relatives à la répartition de la contribution mobilière de 1 793 (vieux style) dans les districts infestés par les ennemis du dedans et du dehors,

Décète que l'autorisation donnée par le décret du 21 prairial aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure, pour fixer le contingent de la contribution mobilière de 1 793 (vieux style) des districts dévastés par les brigands de la Vendée, suivant la proportion dans laquelle se trouvera la part contributive des autres districts du même département pour 1 792, est rendue commune aux administrateurs des autres départemens qui ont été privés, par l'invasion du dedans et du dehors, des renseignements suffisans pour asseoir la contribution mobilière de 1 793.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin de correspondance (1).

25

Un membre annonce que le directoire du département de la Haute-Marne a ouvert une souscription volontaire pour la construction d'un vaisseau, et dépose, sur le bureau, l'adresse qu'il a envoyée à cet effet à tous ses administrés.

[Vifs applaudissemens].

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

26

Les habitans de la commune de Valognes (3) félicitent la Convention sur le grand caractère qu'elle a montré, qui doit anéantir toutes les factions, et assurer le triomphe de la République.

Ils protestent que, sous quelque forme que la tyrannie se présente, et que, quels que

(1) P.-V., XLIII, 6. Décret n^o 10 224. Rapporteur : Ramel. *Audit. nat.*; n^o 681; *J. Perlet*, n^o 682; *J. Fr.*, n^o 680; *J. Paris*, n^o 582.

(2) P.-V., XLIII, 7. Décret non mentionné dans C* II 20 à la date du 16 thermidor II. *F.S.P.*, n^o 395; *M.U.*, XLII, 267 (ces 2 gazettes donnent Monnel comme auteur du rapport).

(3) Manche.